

2) — **Etablissement Togolais d'Activités Commerciales TACO)**

Avance de cinquante deux millions (52.000.000) de francs pour financer les besoins de fonds de roulement de cette société pour les achats locaux et les achats en dollars.

3) — **Société Togolaise d'Electronique Parbey (STEP)**

Avance de trente millions (30.000.000) de francs pour le financement partiel de l'équipement d'un atelier de montage de postes radios et de télévisions.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président et la banque togolaise de développement pour la somme de quatre cent soixante sept millions (467.000.000) de francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 77-217 du 30 décembre 1977 ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E. A. M. A. U.), signée à Kigali le 16 décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 13 juillet 1977, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 Décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé
(E. A. M. A. U.)

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'O.U.A.,

Vu la charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCIEUX de former des cadres architectes, urbanistes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — Création de l'Ecole

Article premier — Il est créé un établissement public Inter-Etat, dénommé « Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme » dont le sigle est « EAMAU », ci-après dénommé « l'Ecole ».

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'école est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'école est une entreprise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

Art. 2 — But de l'Ecole

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur. Elle a une double vocation :

1 — d'enseignement

2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

— elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauricienne concernant la conception de l'habitat et du paysage.

— elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherches, les autres écoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Art. 3 — Statut Juridique

L'Ecole possède la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1 — de contracter,
- 2 — d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3 — d'ester en justice.

Art. 4 — Les Organes de fonctionnement

Les organes de fonctionnement de l'Ecole sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Comité des Elèves.

Art. 5 — Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6 — La direction de l'Ecole

La Direction de l'Ecole est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Ecole quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le règlement intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Ecole.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel de l'Ecole, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Ecole.

Art. 7 — Le Conseil de Perfectionnement — Le Conseil des Professeurs et le Comité des Elèves

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Art. 8 — Engagements des Etats Contractants

Conformément au but et à l'objet de l'Ecole, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'Ecole, la formation de leurs futurs architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Ecole.

Art. 9 — Les Ressources de l'Ecole

Les ressources de l'Ecole se composent :

- 1 — des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2 — des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3 — des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4 — des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5 — des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6 — des recettes diverses.

Art. 10 — Relation avec les Etats non Contractants et les Organisations Internationales

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes les Conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales, au fonctionnement et au développement de l'Ecole.

Art. 11 — Statut — Immunités et Privilèges

En vue de mettre l'Ecole en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Art. 12 — Insaisissabilité des Biens et Avoirs

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Art. 13 — Inviolabilité des Locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Ecole sont inviolables.

Art. 14 — Exemption des Biens et Avoirs de l'Ecole

Tous les biens de l'Ecole sont exemptés des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Ecole, ses savoirs, biens, revenus et ses opérations, sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Art. 15 — Application des immunités et privilèges

L'Ecole conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Togolaise, et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Ecole en République Togolaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Ecole et en tant que de besoin.

Art. 16 — Ratification de la Convention

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Art. 17 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Art. 18 — Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes urbanistes, paysagistes et topographes.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au président du Conseil d'administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 19 — Retrait d'un Etat contractant

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'administration procède au règlement des comptes.

Art. 20 — Exclusion

Si le Conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

Art. 21 — Amendement

Le Conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil d'administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratifications.

Art. 22 — Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend; ce dernier assure la présidence de la Commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le président du Conseil d'administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

Art. 23 — Dispositions transitoires

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Art. 24 — Dissolution

En cas de dissolution de l'Ecole, le Conseil d'administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Art. 25 — Dispositions finales

Les statuts de l'Ecole annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975.

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République Centrafricaine

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République Rwandaise

Pour la République du Sénégal

Pour la République Togolaise

Pour copie certifiée conforme :

Lomé, le 28 mai 1976

**Le ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise,**

A. H. Hunlédé

STATUTS**de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture
et d'Urbanisme de Lomé**

(E. A. M. A. U.)

Article premier — L'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M. A.U.), ci-après dénommée l'Ecole, a une double vocation :

- 1 — d'enseignement
- 2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes et Topographes.

A ce titre :

— Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

— Elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherche, les autres Ecoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités

africaines, les Organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Art. 2 — L'Ecole est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

— Les ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative :

— Le Secrétaire général de l'OCAM ou son représentant ;

— Le Conseil d'administration peut en outre inviter à ses réunions :

— Un professeur désigné par le Conseil de perfectionnement ;

— Un représentant des élèves, membre du Comité des élèves, désigné par le Comité ;

— et en qualité d'expert consultant ou observateur, toute personne de son choix.

Le secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le directeur, secondé par le directeur-adjoint.

Art. 3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 4 — Le Conseil d'administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Ecole ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

1 — Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur ;

2 — Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Ecole.

3 — Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque membre pour leur admission à l'Ecole.

4 — Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.

5 — Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.

6 — Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

7 — Il oriente la politique générale et l'activité de l'Ecole et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.

8 — Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.

9 — Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.

10 — Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Ecole.

11 — Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole.

12 — Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.

13 — Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel - cadre de l'Ecole.

14 — Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

15 — Il examine et propose à la présidence du Conseil d'administration, l'admission de nouveaux membres.

16 — Il peut saisir la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, instance suprême de l'Ecole de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Art. 5 — La Direction.

Le directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Ecole et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un directeur-adjoint, directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Ecole.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur les comptes financiers et le projet de budget de l'Ecole qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Ecole par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du président du conseil d'administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Ecole doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Ecole.

Art. 6 — Il est créé au sein de l'Ecole un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Art. 7 — Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Ecole.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre,
- Le Directeur de l'Ecole,
- Le directeur des Etudes,
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des professeurs,
- Un représentant des anciens élèves,
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Ecole, désignées par le Conseil d'administration en fonction de leur compétence,
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des élèves.

Le Conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 8 — Le Conseil des professeurs

Le Conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des professeurs, présidé par le directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des élèves, il organise la vie collective de l'Ecole.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des professeurs pourra, à la demande du directeur de l'Ecole, se réunir en tant que Conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves seront entendus par le Conseil de discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le comité des élèves

Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Ecole et de l'enseignement.

Il organise avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Ecole.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le comité des élèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Le Conseil d'administration peut, au titre de l'Ecole, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par un personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des professeurs.

Art. 11 — Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Pour copie certifiée conforme :

Lomé, le 28 mai 1976

**Le ministre des affaires étrangères
de la République togolaise**

A. H. Hunlédé

DECRET N° 77-218 du 30 décembre 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 77-123 du 25 avril 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1977 est fixée au 31 décembre 1977 .

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-6 du 16 janvier 1978 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29-12-1977 constituant loi de finances pour la gestion 1978 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu les prévisions budgétaires,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de vingt et un millions cinq cent vingt neuf mille (21.529.000) francs cfa du chapitre 13, article 2, paragraphe 2b au chapitre 7, article 7, (Village du Conseil de l'Entente) en vue de l'équipement et de l'entretien des bâtiments du Village du Conseil de l'Entente à Lomé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-10 du 17 janvier 1978 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint à la nommée Bio Mémouna Baké, née à Parakou (R.P.B.), de nationalité béninoise, demeurant à Pya-Hodo (Lama-Kara), de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressée de reparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma